



Service environnement, police de l'eau et risques

**Arrêté préfectoral n°19-2021-00239
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant la création d'une voie de désenclavement
dans la zone d'activités de l'Empereur**

Commune d'Ussel

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2021-07-07-00002 du 7 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à Emmanuel BESTAUTTE, en sa qualité de chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 août 2021, présenté par le SYMA A89 établi par le bureau d'études Colibris VRD (Brive la Gaillarde) enregistré sous le n°19-2021-00239 et relatif à la création d'une voie de désenclavement sur la zone de l'Empereur à Ussel;

Vu la demande d'approbation du présent arrêté faite au Syma A89 en date du 6 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de gestion et de protection de zones humides au titre des mesures compensatoires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYMA A89, 23 parc d'activité Bois Saint-Michel 19200 USSEL, représenté par son président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une voie de désenclavement sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le projet consiste à aménager une voie de désenclavement dans la zone d'activités de l'Empereur, sur la commune d'Ussel. Les parcelles cadastrales impactées par le projet sont identifiées : ZE 15, 34, 35 36 et AH 62, 76, 110.

Masse d'eau « La Diège (Langlade) de sa source au confluent de la Sarsonne » (FRFR101C).

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R-214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique & Caractéristiques du projet	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0 Bassin versant intercepté : 13,7 ha	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0 Linéaire de cours d'eau concerné : 45 m	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0 Linéaire de cours d'eau concerné : 45 m	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 3 : Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

3.1 - Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Pour les espaces publics, la superficie imperméabilisée (voirie) est de 4200 m².

Les aménagements de gestion des eaux pluviales sur les parcelles privées, avant rejet au fossé pour rejoindre le bassin de rétention, doivent répondre aux mêmes caractéristiques que sur les espaces publics :

- volume de stockage dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale ;
- débit de fuite de 32,8 l/s/ha.

Sur cette base, la création d'ouvrages de régulation est imposée dans le cahier des charges de cession des terrains. Le SYMA A89 est chargé du contrôle de la réalisation des ouvrages sur les lots cédés ainsi que de leur bonne exploitation.

Les eaux pluviales collectées de la voirie et des parcelles transitent par un ouvrage (puisard) de décantation avant leur rejet au bassin.

Le bassin de rétention perméable, situé en point bas de l'aménagement, contient a minima sans débordement les eaux pluviales d'un épisode d'occurrence décennale sur le bassin desservi global de 13,7 ha. Il a un volume de 240 m³ minimum.

Ce bassin a un débit de fuite de 0,45 m³/s avant rejet au milieu naturel. Il est équipé d'un clapet d'isolement afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle.

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du bénéficiaire, qui peut déléguer cette mission en veillant à en avertir la direction départementale des territoires - service environnement, police de l'eau et risques (DDT - SEPER).

Une visite des ouvrages est réalisée deux fois par an pour juger de la nécessité d'opération d'entretien ou de nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement et de contrôler le développement végétal.

En cas de dépôts importants dans le bassin de collecte, le curage des dépôts sera réalisé après analyse des matériaux pour déterminer en accord avec la DDT (SEPER) la filière d'élimination appropriée.

3.2 – Création de 2 ouvrages de franchissement sur cours d'eau ;

Les ouvrages de franchissement de cours d'eau sont constitués :

- sur la parcelle ZE n° 57, d'un passage busé d'une longueur de 20 m sur le cours d'eau « La gane Claidette »
- sur la parcelle ZE 35, d'un passage busé d'une longueur de 25 m sur un cours d'eau non identifié.

Les 2 ouvrages sont constitués de buses cadre béton de 1,50 m x 0,70 m.

Le radier de la buse est enterré de 30 cm afin de reconstituer un lit naturel dans toute la traversée. Le substrat mis en place est complété par la pose de blocs décimétriques pour ralentir les écoulements. Le profil en long du cours d'eau est respecté afin de ne pas créer de ressaut en entrée et sortie de l'ouvrage.

Le profil en travers permet de reconstituer un lit d'étiage afin de concentrer les écoulements en période de basses-eaux. Une banquette est aménagée pour rétablir la continuité écologique dans l'ouvrage pour la faune terrestre.

Toutes dispositions sont prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole pendant la phase chantier, notamment en réalisant les travaux entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

3.3 – Protection des milieux aquatiques en phase chantier

Les travaux sont réalisés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Concernant la prévention et gestion des sédiments susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques (zone humides et cours d'eau), le maître d'ouvrage met en œuvre des techniques permettant de lutter contre l'érosion des sols, de gérer les écoulements et de traiter les sédiments par décantation avant rejet au milieu naturel.

Les points suivant sont à respecter :

- Les aires d'entretien et de ravitaillement sont implantées sur des surfaces imperméabilisées bénéficiant d'un système de rétention ;
- les eaux usées des installations de chantier sont stockées avant traitement dans une installation dédiée ;
- l'implantation et la matérialisation des aires de dépôts et aires de vie du chantier se fait en dehors des zones écologiquement sensibles et en dehors des zones inondables ;
- les secteurs sur lesquels des espèces végétales invasives sont présentes sont traités (arrachage des racines et rhizomes) avant évacuation des terres contaminées ;
- les entreprises disposent de matériel de dépollution, notamment de produits absorbant les hydrocarbures ;
- les aires de stockage de matériaux, notamment pulvérulents et liquides, sont définies et les éventuels stocks de matériaux sensibles à l'envol sont protégés de la pluie et du vent par des bâches ;
- les talus en déblai et remblai sont végétalisés immédiatement après les travaux ou protégés pour les secteurs les plus sensibles en attente de la saison propice ;
- la mise en place de l'ouvrage de franchissement du cours d'eau se fait préférentiellement en période d'assec. En cas d'écoulement, une dérivation temporaire est mise en place par pompage ou pose d'une canalisation ;
- les entreprises sont informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques.

Concernant plus spécifiquement la gestion des sédiments, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Dès le commencement des travaux, les cours d'eau (et les milieux annexes qui les accompagnent, notamment les zones humides) sont isolés des zones de chantier par la mise en place de bourrelets de terre ;
- des bourrelets ou merlons isolent également le chantier afin de séparer les eaux de ruissellement des bassins versants naturels des eaux transitant par les surfaces mises à nu ;
- des fossés collectent les eaux de ruissellement pour les conduire jusqu'aux dispositifs de confinement/décantation. Les fossés sont creusés dans les matériaux en place, mais ils peuvent être enrochés en cas de pentes fortes accentuant le risque d'érosion. Certaines sections de ces fossés sont complétées par des seuils anti-érosion semi-perméables ;
- les dispositifs d'évacuation des eaux sont fonctions des caractéristiques des bassins de décantation. Il peut s'agir de filtres à paille ou à cailloux, d'évacuations de fond associées à des vidangeurs passifs ou de dispositifs de type « moine ». Dans tous les cas, une surverse avec un dispositif anti-érosion est associée aux bassins ;
- les ouvrages de décantation sont visités chaque semaine et après chaque événement pluvieux important ;
- les matériaux filtrants sont évacués aussi souvent que nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages ;
- les dispositifs d'assainissement provisoires sont matérialisés par des rubalises et/ou barrières type HERAS selon leur accessibilité au public notamment.

Titre III : dispositions générales

Article 4 : Délai des travaux

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi celui-ci sera caduc.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète (DDT - SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer la (DDT - SEPER) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Accès aux installations

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 9 : Sanctions administratives

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 10 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Ussel, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Corrèze durant une durée de 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 :

- Le sous-préfet d'Ussel ;
- Le maire de la commune d'Ussel ;
- La directrice départementale des territoires ;
- Le chef du service départemental de l'OFB ;
- La commandante du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 21 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation
Le chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques



Emmanuel BESTAUTTE